



DECISION MUNICIPALE N° 18-004

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION A EFFET AU 26 SEPTEMBRE 2017, PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, A L'ASSOCIATION «AMICALE DRACENOISE DES RAPATRIES D'OUTRE MER» POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSEE DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE NOTRE DAME DU PEUPLE, RELATIF A LA REDUCTION DES HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-301 du 26 septembre 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 26 septembre 2017, pour une année avec une durée maximum de 3 ans, portant sur un local situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple, avec l'association AMICALE DRACENOISE DES RAPATRIES D'OUTRE-MER. Ce local fait aussi l'objet d'une mise à disposition à l'association ARTS ET SOCIETES. Il s'avère que ces deux associations bénéficient d'une mise à disposition le même jour, soit le mardi. Il convient donc de modifier les conditions horaires de mises à disposition du local à l'Association Amicale Dracénoise.

D E C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble communal sis Rue Notre Dame du Peuple, à effet au 26 septembre 2017, portant réduction des horaires qui seront désormais les suivants :

- jeudi, vendredi : de 17h00 à 20h00,
- samedi et dimanche : de 8h00 à 21h00.

Article 2 : Le présent avenant prend effet rétroactif à la date du 11 janvier 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 16 JAN. 2018



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN.